CONSULTATION SUR LES NIVEAUX D'IMMIGRATION

Québec

Le cadre administratif et les aspects légaux et réglementaires de l'immigration au Québec

(2)

Juin 1989

90-02627/

Cette publication a été éditée par la Direction des communications
du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2E9

Dépôt légal - 2e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-19886-7
ISSN 0831-0335
Gouvernement du Québec, 1989

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
A.	PRÉSENTATION	1
B.	LES ASSISES DU SYSTÈME CANADIEN D'IMMIGRATION	1
	1. La non-discrimination	1
	2. La réunification familiale	2
	3. Les considérations humanitaires	3
C.	L'ENTENTE COUTURE-CULLEN ET LES POUVOIRS RECONNUS AU QUÉBEC EN MATIÈRE D'IMMIGRATION	4
	1. L'accord préalable pour les indépendants	5
	2. Les normes pour les garants de la catégorie de la famille	5
	3. La sélection des réfugiés	5
D.	RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES	6
	1. La catégorie de la famille	7
	2. Les immigrants indépendants	10
	a) les travailleurs indépendants	11
	b) les gens d'affaires	12
	c) les parents aidés	13
	d) les retraités	14
	e) les cas de dérogation	15
	3. Les réfugiés et les personnes en détresse	16

A. PRÉSENTATION

Ce texte vise à faire comprendre les éléments essentiels du cadre légal, réglementaire et administratif, à l'intérieur duquel fonctionne le système québécois d'immigration.

Dans un premier temps, il décrit brièvement les principes du système canadien d'immigration auxquels le Québec adhère. Il expose ensuite comment les pouvoirs reconnus au Québec par l'entente administrative s'inscrivent dans ce système et il définit les modalités plus précises en fonction desquelles les immigrants appartenant aux diverses catégories sont sélectionnés. Finalement, il explique en quoi consiste, pour chacune des catégories, l'exercice de détermination des niveaux d'immigration.

B. LES ASSISES DU SYSTÈME CANADIEN D'IMMIGRATION[1]

Le système d'immigration permanente, dont s'est doté le Canada depuis les années 1960, s'appuie sur trois principes auxquels correspondent, *grosso modo*, les trois catégories d'immigration.

1. La non-discrimination

Le premier de ces principes est celui de la non-discrimination.[2] En effet, les critères de sélection des immigrants sont basés essentiellement sur des éléments objectifs d'ap-

---

1 Essentiellement, ces assises sont les mêmes depuis 1967. Avant cette date, et surtout avant 1962, la sélection des immigrants, bien que faite en fonction de considérations économiques et familiales, excluait explicitement les ressortissants de la plupart des pays afro-asiatiques.

2 Dans ce texte, on entend par ce terme l'absence de discrimination qui serait fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou le sexe.

plication universelle, comme l'âge, le degré d'instruction, la formation et l'expérience professionnelle, l'adaptabilité, la situation du marché du travail pour la profession projetée, la connaissance du français et de l'anglais, le tout sans référence à la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou le sexe.[3]

Ces critères de sélection servent à évaluer les demandes des immigrants de la catégorie des indépendants, c'est-à-dire ceux dont l'établissement au pays est souhaité pour des motifs d'ordre essentiellement démographique et économique.

2. La réunification des familles

Le deuxième principe qui fonde le système canadien d'immigration est celui de la réunification familiale. Toujours sur une base non-discriminatoire, le système d'immigration en vigueur permet aux citoyens canadiens et aux immigrants installés au Canada de parrainer l'admission au pays des membres de leur famille immédiate restés à l'étranger, le tout à certaines conditions. Les immigrants admis en fonction de ces parrainages font partie de la catégorie de la famille et ne sont pas soumis à des critères de sélection proprement dits.

Cette politique de réunification familiale est nécessaire en grande partie à cause du caractère permanent de l'immigration au Canada. L'objectif du système étant de faire des

---

[3] Dans le cas des couples, les requérants ont le choix de faire évaluer l'homme ou la femme en tant que requérant principal. Compte tenu de l'importance du critère emploi, il est parfois plus avantageux pour l'un que pour l'autre d'être sélectionné à titre de requérant principal.

immigrants des résidents permanents et éventuellement des citoyens à part entière, il va de soi qu'on facilite l'admission des membres de leur proche famille. Les pays qui pratiquent une immigration temporaire et conjoncturelle, dictée par les besoins à court terme de leur marché du travail, ont généralement des politiques beaucoup plus restrictives à cet égard.

3. Les considérations humanitaires

Finalement, le troisième principe fondamental est d'ordre humanitaire. Il est en effet reconnu essentiel pour le pays d'assumer ses responsabilités internationales en matière d'accueil des réfugiés et des personnes en situation de détresse à travers le monde. Appliqué depuis la période de l'après-guerre, ce principe a obtenu sa reconnaissance formelle avec l'insertion, dans la loi d'immigration de 1976, de la catégorie des réfugiés et des personnes en situation particulière de détresse.

Ces principes fondamentaux ont été formulés et adoptés par le gouvernement fédéral il y a déjà plusieurs années. Dès l'origine, toutefois, le Québec y a adhéré d'emblée. En effet, l'application de critères de sélection objectifs et non-discriminatoires est tout à fait conforme à l'esprit de la Charte québécoise des droits et libertés, tandis que les politiques de réunification familiale et d'accueil des réfugiés répondent à des préoccupations d'ordre social et humanitaire que le Québec partage depuis longtemps.

Lors de la signature de l'entente *Couture-Cullen*, le Québec a renouvelé formellement son adhésion à ces principes de base qui sous-tendent le système d'immigration canadien.

La gestion d'un tel système, en vertu duquel l'évaluation des candidatures se fait sur une base individuelle, selon des critères objectifs, requiert un degré relativement complexe de réglementation. Pour préserver le caractère non-discriminatoire de la sélection, la réglementation doit en effet définir en détail les critères et leur mode d'application, tout en tenant compte d'une multiplicité de situations possibles. Cette complexité est en grande partie attribuable à l'aspect humain du phénomène migratoire qui se laisse difficilement enfermer dans des définitions administratives ou légales.

Avec cette réglementation aussi précise et complexe comme toile de fond, il est nécessaire, pour que le Québec puisse s'insérer dans le processus de sélection des immigrants, de convenir, avec le fédéral, d'un partage détaillé des responsabilités, dans le cadre d'une entente administrative. C'est ce que l'entente *Couture-Cullen*, signée en 1978, permet de réaliser, en facilitant au Québec l'exercice de pouvoirs déterminants dans le processus de sélection impliquant chacune des catégories d'immigration.

C. L'ENTENTE COUTURE-CULLEN ET LES POUVOIRS RECONNUS AU QUÉBEC EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Tout en adhérant au cadre général, fixé par le fédéral, définissant les grandes catégories d'immigration, le Québec a obtenu, sur chacune de ces catégories, un droit de regard déterminant qui lui permet d'exercer un contrôle effectif sur l'ensemble de son mouvement migratoire.

1. L'accord préalable pour les indépendants

Pour les immigrants indépendants, l'accord préalable du Québec est requis pour que leur admission soit autorisée. Une grille de sélection proprement québécoise a donc été élaborée. Tout comme dans la grille de sélection fédérale, les critères de la grille québécoise sont objectifs et non-discriminatoires. Ils sont toutefois conçus de manière à tenir compte des besoins particuliers du Québec. C'est ainsi, par exemple, que la connaissance du français constitue un facteur relativement plus important que dans la grille fédérale. En matière d'emploi, c'est en fonction de la situation du marché du travail québécois que des points sont attribués à ce facteur plutôt qu'en fonction du marché pan-canadien.

2. Les normes pour les garants de la catégorie de la famille

Pour les immigrants de la catégorie de la famille, il n'y a pas de véritable sélection des requérants. Le contrôle sur ce mouvement s'exerce indirectement par l'administration des engagements que prennent les résidents du Québec pour parrainer l'admission de leurs parents restés à l'étranger. En vertu de l'entente *Couture-Cullen*, le Québec fixe les normes auxquelles doit satisfaire un garant pour que son engagement soit approuvé.

3. La sélection des réfugiés

Pour les réfugiés au sens de la Convention de Genève et les personnes en situation de détresse, qui se trouvent à l'étranger, les pouvoirs de sélection reconnus au Québec s'exercent de façon similaire à la situation qui existe

pour les indépendants. Les critères de sélection sont toutefois utilisés à titre indicatif seulement et les considérations de nature humanitaire sont prises en compte lors de l'évaluation des candidatures.

Au-delà des réfugiés au sens de la Convention et des personnes définies collectivement, par règlement, comme personnes en situation de détresse[4], le Québec s'est donné le pouvoir de sélectionner comme immigrants des personnes qui, en raison de leur situation particulière, méritent une considération humanitaire. Bien que sélectionnés en vertu de l'article 18 du règlement relatif à la catégorie des personnes en situation de détresse, ces immigrants sont admis par les autorités fédérales à titre d'indépendants. Pour cette raison, l'exercice de planification des niveaux doit en tenir compte, à l'intérieur des admissions prévues pour les indépendants.

Dans tous les cas, que les requérants soient indépendants, réfugiés ou membres de la famille, ils doivent satisfaire aux exigences fédérales relatives à la santé et à la sécurité. C'est en outre le fédéral qui émet les visas, admet les immigrants au Canada et leur accorde le droit d'établissement (résidence permanente).

D. RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES QUÉBÉCOISES EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS

Pour être en mesure d'exercer les pouvoirs qui lui ont été reconnus par l'entente *Couture-Cullen*, tout en respectant les grands

---

[4] Il y a trois catégories désignées de détresse définies par règlement: les Indochinois non-réinstallés, les exilés volontaires d'Europe de l'Est et les prisonniers politiques latino-américains.

principes qui sous-tendent le système et auxquels il a volontairement adhéré, le Québec a dû se doter de dispositions législatives et réglementaires et mettre en place un ensemble de procédures relativement complexes. Pour ce faire, la loi sur le Ministère a été amendée en 1978 afin de donner au gouvernement le pouvoir de faire des règlements relatifs à la sélection des immigrants. En décembre 1978, le règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été adopté permettant à toutes les dispositions de l'entente d'entrer en vigueur en avril 1979. Par la suite, afin d'assurer l'uniformité dans l'interprétation administrative du règlement, les directives administratives ont été codifiées et réunies dans un manuel appelé le Guide des procédures de sélection (GPS), lequel constitue le principal outil de travail des intervenants du ministère affectés aux opérations de la sélection.

On doit se référer à l'ensemble de ces trois documents (loi, règlement, GPS) pour saisir comment s'exercent, dans la pratique, les pouvoirs du Québec en matière de sélection des immigrants des différentes catégories.

1. **La catégorie de la famille**

Un immigrant appartient à cette catégorie s'il est, par rapport à un citoyen canadien ou à un résident permanent qui habite au Québec:

- son conjoint,
- son enfant célibataire,
- son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère de 60 ans ou plus,
- son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère de moins de 60 ans s'il est veuf ou veuve ou incapable d'exercer un emploi,
- son père ou sa mère de moins de 60 ans s'il s'agit du père ou de la mère d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent établi depuis 3 ans ou plus,

- son frère, sa soeur, son neveu, sa nièce, son petit-fils, sa petite-fille, orphelin et mineur non-émancipé,
- son fiancé ou sa fiancée,
- un enfant mineur célibataire qu'il veut et peut adopter en vertu des lois du Québec,
- un parent, quel que soit le lien de parenté, si le citoyen canadien ou résident permanent n'a ni conjoint, enfant, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, soeur, oncle, tante, neveu ou nièce qui soit citoyen canadien ou résident permanent ou qu'il puisse parrainer dans la catégorie de la famille.

Pour les immigrants de la catégorie de la famille, le processus doit être enclenché par le citoyen canadien ou résident permanent qui habite au Québec et qui désire se porter garant. Les autorités fédérales procèdent en premier lieu à la vérification du statut du garant (citoyen ou résident permanent) et de son lien de parenté avec les personnes à l'étranger. Elles le réfèrent ensuite aux autorités du M.C.C.I. qui procèdent à l'évaluation de ses ressources financières. Cette évaluation se fonde sur les revenus du garant et, s'il y a lieu, de son conjoint en rapport avec la taille de son(leur) unité familiale, de l'unité familiale de la personne à parrainer et des engagements antérieurs déjà pris par le garant ou son conjoint et toujours en vigueur. En regard d'un barème de revenus minima fixé par le règlement, l'engagement est accepté ou refusé. S'il est accepté, le garant (et son conjoint) se trouve(nt) lié(s) à subvenir, lorsque nécessaire, aux besoins essentiels des personnes parrainées pour une période de dix ans et à rembourser, s'il y a lieu, le gouvernement pour toute aide sociale versée à ces dernières durant cette même période.

Lorsque le parrainage vise le conjoint du garant ou ses enfants mineurs, le règlement prévoit que l'engagement est accepté même lorsque le garant ne dispose pas des revenus

suffisants selon le barème fixé. Dans ce cas, il a été convenu que les considérations d'ordre familial et humanitaire l'emportent sur les considérations financières. En signant l'engagement, le garant est néanmoins lié et devra, dans la mesure de ses moyens ou advenant une amélioration de sa situation financière, respecter ses obligations ainsi contractées.

L'engagement approuvé est transmis au bureau à l'étranger qui doit alors traiter la demande du requérant parrainé en priorité. Comme aucun critère de sélection n'est applicable aux immigrants de la catégorie de la famille, la procédure est relativement rapide. Il s'agit essentiellement de procéder aux vérifications d'identité et à la cueillette des données nécessaires à l'émission des documents d'immigration (certificat de sélection du Québec et visa d'immigrant du Canada) de même qu'à fournir une information de base et un counselling adéquat aux requérants.

Le parrainage de l'admission des membres de la catégorie de la famille étant un droit reconnu aux citoyens canadiens et aux résidents permanents, cette composante du mouvement migratoire est très largement induite, et son volume est largement pré-déterminé par les migrations des années antérieures. Pour cette catégorie, l'exercice de planification des niveaux se résume donc à une prévision basée sur l'expérience passée et sur la réglementation en vigueur: tout élargissement de la catégorie ou tout changement aux règles relatives aux engagements sont susceptibles d'amener une modification sensible du volume de cette composante.

Par ailleurs, en ce qui concerne les normes financières imposées aux garants, outre l'exception, prévue au règlement, pour les conjoints et les enfants mineurs, des procédures

spéciales sont à l'occasion mises en place pour faire face à des situations exceptionnelles qui surgissent à l'étranger: révolution, guerre civile, cataclysmes, etc... Dans ces cas, lorsque l'engagement ne peut être approuvé faute de ressources financières suffisantes de la part du garant, les coordonnées des membres de la famille faisant l'objet de l'engagement sont néanmoins transmises au bureau à l'étranger qui peut alors, au vu de l'ensemble de la situation, considérer leur sélection à titre de personnes en situation de détresse. Chaque année, il faut donc réserver, dans les niveaux prévus pour cette catégorie, une certaine proportion pour ces *"parrainages refusés"*.

2. Les immigrants indépendants

C'est pour cette catégorie d'immigrants que les pouvoirs de sélection prennent toute leur signification. Tous les immigrants de cette catégorie sont évalués en fonction d'une grille de sélection qui comprend huit facteurs spécifiques pour chacun desquels le candidat se voit attribuer des points d'appréciation: l'instruction, la préparation professionnelle spécifique, l'adaptabilité (qualités personnelles, motivation, connaissance du Québec), la demande dans l'emploi, l'expérience professionnelle, l'âge, la connaissance du français et de l'anglais et la présence de parent ou d'ami au Québec. En outre, des points bonis sont attribués pour la connaissance du français et la profession du conjoint et pour la présence de jeunes enfants dans l'unité familiale.[5]

---

[5] Les maximums de points attribuables à chaque facteur sont les suivants: instruction: 11, préparation professionnelle: 10, adaptabilité: 22, emploi: 15, expérience: 10, âge: 10, français: 15, anglais: 2, parent ou ami: 5, points bonis: 8.

La règle générale est qu'il faut obtenir un minimum de 50 points pour être sélectionné, mais de façon plus précise, le minimum exigible et la façon dont il doit être modulé entre les différents facteurs dépend de la sous-catégorie à laquelle le requérant appartient. Ces sous-catégories sont les suivantes:

a) les travailleurs indépendants;
b) les entrepreneurs, les travailleurs autonomes et les investisseurs (regroupés sous le vocable *"gens d'affaires");*
c) les parents aidés;
d) les retraités.

Le règlement prévoit, pour chacune de ces sous-catégories, les exigences suivantes:

a) Les travailleurs indépendants

Désignés dans le règlement sous le vocable *"autres indépendants"*, ces immigrants sont évalués en fonction de l'ensemble des critères prévus à la grille de sélection. Les facteurs *"demande dans l'emploi"* et *"expérience professionnelle"* sont toutefois déterminants car l'absence de points attribués à l'un ou l'autre de ces deux facteurs entraîne un refus automatique de la candidature. Le caractère éliminatoire du facteur expérience professionnelle a pour effet d'écarter les candidats qui sont à la recherche d'un premier emploi. Quant à la même disposition pour le facteur demande dans l'emploi, elle vise à limiter la sélection aux métiers et professions pour lesquels le marché du travail québécois présente des

possibilités relativement favorables d'insertion. Le guide produit à cet effet est révisé de façon régulière pour tenir compte de la conjoncture.

Pour être sélectionné, un travailleur indépendant doit donc:

- cumuler 50 points dont 2 au facteur demande dans l'emploi et 1 au facteur expérience; ou

- cumuler 60 points dont 1 au facteur demande dans l'emploi, 1 au facteur expérience et 15 au facteur adaptabilité.

À noter que si le requérant a une offre d'emploi pour lequel aucun citoyen ou résident permanent au Québec n'est disponible (après vérification), 15 points lui sont alors accordés au facteur demande dans l'emploi.

b) **Les entrepreneurs, les travailleurs autonomes et les investisseurs** *("gens d'affaires")*

Généralement regroupés sous le vocable *"gens d'affaires"*, les immigrants de ces sous-catégories ont la particularité de créer leur propre emploi et ne sont pas, de ce fait, évalués en fonction du critère *"demande dans l'emploi"*. S'ils répondent à la définition d'entrepreneurs, de travailleurs autonomes ou d'investisseurs décrite au règlement et si leur projet d'affaires ou d'investissement est conforme aux exigences applicables, des points forfaitaires leur sont accordés. Ils doivent néanmoins cumuler un minimum de 50 points à la grille de sélection, incluant les points forfaitaires et les points d'appréciation.

Les entrepreneurs et les travailleurs autonomes doivent présenter un projet précis de création ou d'acquisition d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole. La distinction entre entrepreneurs et travailleurs autonomes tient essentiellement à la taille et au type d'entreprise envisagée.

Les investisseurs, quant à eux, doivent investir, pour une période d'au moins trois ou cinq ans, un montant minimum dans des corporations en voie de développement.

c) Les parents aidés

Les immigrants de cette sous-catégorie sont des personnes qui, sans appartenir à la catégorie de la famille, ont un parent au Québec disposé à se porter garant en leur faveur. Par rapport à ce parent, le requérant doit être le neveu, la nièce, l'enfant, le père, la mère, le frère, la soeur, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le petit-fils ou la petite-fille. Dans le cas d'un parent aidé, l'engagement du garant donne droit à des points forfaitaires attribués en fonction du degré de parenté avec le garant et du statut au Québec de ce dernier (citoyen ou résident). Ces points forfaitaires remplacent, en quelque sorte, les points normalement attribués à certains facteurs (motivation, expérience, âge, parent ou ami et points bonis) sur lesquels les parents aidés ne sont pas évalués. Toutefois, on invitera un requérant à solliciter, de son parent au Québec, un engagement à titre de parent aidé que si une évaluation indicative de sa demande démontre qu'il ne se qualifie pas comme *"autre indépendant"* et que les points forfaitaires à titre de parent aidé lui permettraient de se qualifier.

Un parent aidé est par ailleurs soumis au même minimum exigible à la grille de sélection qu'un *"autre indépendant"*, notamment en ce qui a trait au caractère éliminatoire du facteur demande dans l'emploi.

À noter, finalement, que nonobstant ce qui précède, un parent aidé qui satisfait aux critères de sélection du règlement fédéral sera sélectionné par le Québec.

d) Les retraités

Les immigrants de cette sous-catégorie ne sont pas assujettis à la grille de sélection. Pour être accepté, un tel candidat doit toutefois établir qu'il a un parent ou un ami qui habite la région où il souhaite s'installer et qu'il disposera de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi. Il doit en outre être âgé d'au moins 55 ans.

e) Les cas de dérogation

Au vu de l'impossibilité de prévoir, dans le règlement, toute la multiplicité des cas possibles, un pouvoir de dérogation y a été inclus, permettant au ministre de sélectionner un requérant si le résultat qu'il obtient lors de son évaluation réglementaire ne rend pas vraiment justice à son potentiel d'adaptation et d'intégration à la société québécoise (article 40 du règlement).

Avec le temps, des lignes directrices ont été formulées pour servir de guide aux fonctionnaires lors des demandes de recours à ce pouvoir dérogatoire du ministre. Ce

pouvoir dérogatoire *"balisé"* peut servir, de cette façon, soit à régler des cas plus ou moins fréquents et semblables mais pour lesquels l'application stricte de la réglementation ne s'avère pas adéquate, soit à expérimenter une nouvelle procédure.

Le GPS prévoit donc le recours au pouvoir dérogatoire, à des conditions très précises, dans les cas suivants:

- **projets d'affaires "génériques"**: il s'agit d'entrepreneurs ou de travailleurs autonomes ayant une bonne expérience des affaires, des capitaux suffisants mais n'ayant pas identifié de façon précise l'entreprise qu'ils veulent créer ou acquérir.

- **emplois attestés**: il s'agit de candidats indépendants ayant une offre d'emploi ferme et authentifiée mais pour laquelle l'absence de disponibilité de main-d'oeuvre locale n'a pas été vérifiée. Ces requérants doivent cumuler 60 points et avoir deux ans d'expérience dans l'emploi projeté. Une telle offre d'emploi ne donne aucun point au critère demande dans l'emploi.

- **emplois offerts par des parents**: il s'agit d'offres d'emploi faites par des parents, dans une entreprise familiale, requérant une personne de confiance.

- **ecclésiastiques**: il s'agit d'emploi de nature pastorale qui ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification de disponibilité de main-d'oeuvre locale.

Les immigrants sélectionnés grâce à l'article 40 font partie de la catégorie des indépendants et, s'il y a lieu, de la sous-catégorie appropriée.

Compte tenu de la nature de cette composante (les indépendants) du mouvement migratoire, l'orientation retenue lors de la planification des niveaux aura un effet déterminant sur l'ajustement des mécanismes de sélection qui s'appliquent à cette catégorie, mécanismes dont le guide de l'emploi constitue un élément essentiel.

3. Les réfugiés et les personnes en situation de détresse

L'article 18 du règlement, qui définit cette catégorie d'immigrants, précise qu'il s'agit:

- des réfugiés au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés;

- des personnes appartenant à une catégorie désignée de personnes en situation de détresse définie par règlement;

- des personnes qui sont dans une situation de détresse telle qu'ils méritent une considération humanitaire du fait:

    - o de la présence de famille au Québec;
    - o de leur présence au Québec de longue date, bien que sans statut permanent;
    - o de menaces qui pèsent sur leur sécurité personnelle s'ils ne pouvaient rester ou venir au Québec.

Dans le premier et le troisième cas, l'appartenance à la catégorie est fondée sur une évaluation de la situation personnelle du requérant. Dans le deuxième cas, les règlements définissant ces catégories désignées font généralement appel à des critères très précis (ex: les Indochinois exilés de leur pays après le 30 avril 1975 et toujours sans pays d'accueil permanent).

À l'étranger, une fois établie l'appartenance à la catégorie, l'évaluation des candidatures s'appuie, de façon indicative sur certains critères de la grille de sélection, tout en tenant compte de l'assistance offerte au Québec par des garants corporatifs ou individuels et du potentiel général d'intégration de l'individu à la société québécoise.

Au Québec même, certaines personnes se présentent directement aux ports d'entrée sans documentation d'immigration et y sollicitent l'admission permanente en invoquant leur situation de réfugié. Le processus relatif à l'étude des dossiers de ces demandeurs d'asile sur place relève exclusivement du pouvoir fédéral et le Québec ne s'y implique pas. Au delà de ce processus formel de reconnaissance du statut de réfugié de juridiction strictement fédérale, des programmes spéciaux de régularisation de statut sont de temps à autre mis en place pour faire face à des situations spéciales. Le Québec a, dans le passé, participé à la mise en oeuvre de certains de ces programmes: les Haïtiens illégaux en 1980-1981 et la régularisation administrative des revendicateurs du statut de réfugié en 1986-1987.

Pour les réfugiés et les personnes en situation de détresse sélectionnées à l'étranger, le bassin potentiel étant très vaste et le mode d'évaluation assez large, la part des

niveaux attribués à cette catégorie sera répartie, administrativement, de façon très précise entre les différents postes à l'étranger et les différentes sous-catégories de personnes. Une réserve sera également prévue, en début d'exercice, pour faire face aux situations imprévues (telles que celles décrites à la fin de la section D.1).

Pour ce qui est des réfugiés reconnus sur place et des personnes qui seront éventuellement régularisées en vertu de programmes spéciaux, il n'est pas possible d'en prévoir l'ampleur, les mécanismes de contrôle, pour l'essentiel, ne relevant pas du Québec. Tout au plus peut-on prévoir une certaine réserve pour ces mouvements comme on l'a fait dans le passé.[6]

À noter, par ailleurs, que les immigrants admis sur place dans le cadre des programmes de régularisation ne sont pas comptés, aux fins de statistiques, parmi les réfugiés mais parmi les indépendants, ce qui rend la lecture des données plus complexe.

Finalement, il y a un dernier élément dont on doit tenir compte lorsqu'on procède à la planification des niveaux ou à l'analyse des données d'admission, c'est la catégorisation des personnes à charge qui accompagnent un immigrant sélectionné. En effet, le conjoint et les enfants qui sont admis

---

[6] En 1988, sur un niveau total planifié de 30 000 immigrants, on a prévu une réserve de 3 000 à cet effet qui ne fut pas utilisée. Pour 1989, une réserve de 3 000 (sur 35 000) est également prévue.

en même temps qu'un immigrant sélectionné sont toujours comptabilisés dans la même catégorie que ce dernier. C'est ainsi, par exemple, que si on planifie un niveau donné d'investisseurs, le chiffre convenu devra tenir compte des personnes à charge de ces investisseurs car c'est de cette façon que les données d'admission en rendront compte par la suite.

Communautés culturelles
et Immigration
Québec